

**OUEST LIMOUSIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA MONNERIE
87 150 CUSSAC
05-55-78-84-07**

**CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OUEST LIMOUSIN
Du 19 janvier 2017**

L'an deux mille dix-sept,

Le jeudi dix-neuf janvier à vingt heures,

Le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni salle de réunion communautaire de Saint-Laurent/Gorre, sur convocation de M. Christophe GEROUARD.

Date de la convocation : le vendredi treize janvier

Présents : *Guy BAUDRIER, Véronique BINDE, Alain BLOND, Daniel (Paul) BRACHET, Jean-Louis CLERMONT-BARRIERE, Albert DELHOUME, Daniel DESBORDES, Eric DOMBRAY, Magdaleina FREDON, Louis FURLAUD, Luc GABETTE, Paola GABORIAU, Dominique GERMOND, Sylvie GERMOND, Christophe GEROUARD, Patrick GIBAUD, Bruno GRANCOING, Cécile GUILLAUDEUX, Jean MAYNARD, Marie-Laurence MORANGE, Alain PERCHE, Marion PERSONNE, Jean-Pierre PATAUD, Françoise PIQUET, Pascal RAFFIER, Guy RATINAUD, Raoul RECHIGNAC, Jean-Pierre ROMAIN, Richard SIMONNEAU, Maryse THOMAS, Agnès VARACHAUD, Christian VIGNERIE, Joël VILARD.*

Absents : *Daniel ESCURE.*

Pouvoirs : -

Secrétaire de séance : *Véronique BINDE.*

1 – Délégations au Président

Vu l'article 5211-10 du code général des collectivités ;

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président pour la durée du mandat. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte de ces attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le conseil communautaire décide après en avoir délibéré de déléguer au Président (32 pour, 1 abstention) :

- ⇒ Le passage des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes ;
- ⇒ La création et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- ⇒ La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ;
- ⇒ La prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ⇒ La prise de décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- ⇒ Le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ⇒ L'établissement et la révocation de tout contrat de location en ce qui concerne les locaux propriétés de la communauté de communes (logements et locaux d'entreprises) ;
- ⇒ La passation des conventions et contrats nécessaires au bon fonctionnement des services :
 - Conventions et contrats liés à l'agrément et mise en œuvre des activités des services : prestations de services avec les communes, mise à disposition ou location de locaux avec les communes ou autres propriétaires, partenariat pour la mise en œuvre desdites activités ;
 - Conventions de mise à disposition de locaux liés à des transferts de compétences ;
 - conventions d'objectif et de financement avec les partenaires financiers.
- ⇒ La fixation du tarif des séjours et mini camps organisés par les accueils de loisirs sans hébergement ;
- ⇒ L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
- ⇒ Le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la communauté de communes est membre ;
- ⇒ La fixation du tarif annuel de vente du bois d'élagage du service voirie.

2 – Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Le Président propose, en application des articles L 5211-12, R 5214-1 et R 5332-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les indemnités de fonction du président et des vice-présidents.

Les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des communautés de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant, au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les barèmes suivants :

POPULATION	TAUX EN %	
	Président	Vice-président
Moins de 500	12,75	4,95
De 500 à 999	23,25	6,19
De 1 000 à 3 499	32,25	12,37
De 3 500 à 9 999	41,25	16,50
De 10 000 à 19 999	48,75	20,63
De 20 000 à 49 999	67,50	24,73
De 50 000 à 99 999	82,49	33,00
De 100 000 à 199 999	108,75	49,50
Plus de 200 000	108,75	54,37

Compte tenu de la population de la communauté de communes, le conseil communautaire décide après en avoir délibéré (29 pour, 4 contre) de :

- Fixer l'indemnité du Président à 86,85 % du maximum (100 %) de la base de référence qui est de 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Fixer l'indemnité des vice-présidents, par la suite de la délégation consentie et de l'attribution exercée, à 77,5 % du maximum (100 %) de la base de référence qui est de 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Appliquer ces indemnités de fonction à compter du 10 janvier 2017.

3 – Commission de travail

Le Président fait état des commissions de travail thématiques qui pourraient être établies :

- Commission Economie
- Commission Finances
- Commission CIAS

C'est le Président qui se chargerait de ces domaines d'action communautaire

- Commission Enfance, jeunesse
- Commission Sport

C'est le premier Vice-président qui se chargerait de ces domaines d'action communautaire

- Commission Environnement
- Commission Ordures ménagères
- Commission Assainissement-Eau

C'est le deuxième Vice-président qui se chargerait de ces domaines d'action communautaire

- Commission Voirie- bâtiments-espaces verts
- Commission Travaux

C'est le troisième Vice-président qui se chargerait de ces domaines d'action communautaire

- Commission Communication
- Commission Mutualisation : cette commission sera composée des membres du bureau : des groupes de travail « élargis » seront ensuite constitués selon les thématiques ciblées.
- Commission Aménagement numérique

C'est le quatrième Vice-président qui se chargerait de ces domaines d'action communautaire

- Commission Tourisme
- Commission Lecture publique-Culture
- Commission Vie associative-Jumelage

C'est la cinquième Vice-présidente qui se chargerait de ces domaines d'action communautaire

- Commission Urbanisme

- Commission Habitat-transition énergétique

C'est le sixième Vice-président qui se chargerait de ces domaines d'action communautaire

Il précise que la composition exacte des commissions sera arrêtée lors du prochain conseil communautaire mais adresse d'ores et déjà un appel à candidats auprès des conseillers communautaires sur chacune des commissions créées.

Cet appel à candidats sera relayé auprès des communes de façon à arrêter ensuite la liste des commissions.

Après en avoir délibéré (31 pour, 2 abstentions), le conseil communautaire :

- Valide la création des commissions communautaires ci-listées ;
- Prend acte que le Président et les Vice-présidents présideront de droit les commissions dont ils ont la charge ;
- Valide la composition arrêtée à 1 personne maximum par commune (hors Président et Vice-présidents) dans un souci d'assiduité de disponibilité et d'efficacité.

4 - Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Le Président rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) est constituée officiellement selon les dispositions de l'article L. 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts. C'est le conseil communautaire qui en décide la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Cette commission prépare un rapport d'évaluation des charges transférées en cas de transfert de compétences et donc de charges pour ajustement de l'attribution de compensation versée aux communes.

Elle est permanente et est amenée à se prononcer lors de chaque vague de transfert de compétences à l'EPCI. Son avis est consultatif, l'évaluation des charges transférées devant être entérinée, après amendements éventuels, par des délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu les décisions des communes membres ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, constitue la commission locale d'évaluation des charges transférées comme suit :

COMMUNE	NOM
Champagnac-la-Rivière	Joël VILARD
Champsac	Guy BAUDRIER
Cognac-la-Forêt	Christian VIGNERIE
Cussac	Patrick REY
La Chapelle Montbrandeix	Pascal RAFFIER
Gorre	Jean-Pierre ROMAIN
Maisonnais sur Tardoire	Raoul RECHIGNAC
Marval	Alain PERCHE
Oradour/Vayres	Guy RATINAUD
Pensol	Daniel BRACHET
Saint-Auvent	Bruno GRANCOING
Saint-Bazile	Daniel ESCURE
Saint-Cyr	Louis FURLAUD
Saint-Laurent-sur-Gorre	Dominique GERMOND
Saint-Mathieu	Agnès VARACHAUD
Sainte-Marie-de-Vaux	Claude ROSSIGNOL

5 - Commission d'appel d'offres, Commission de délégation de service public, Commission des marchés

Le Président indique que la réforme de la commande publique implique une révision de la composition des commissions d'appel d'offres et de délégation de services publics.

Il précise que la commission d'appel d'offres n'intervient que sur les marchés à procédure formalisée (au-dessus des seuils européens soit actuellement 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux et 209 000 € HT pour les services).

Présidée par le Président, elle est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Elle est également en charge des délégations de service public *en ce qui concerne l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre.*

Il indique que les membres de cette commission d'appel d'offres et de délégation de service public sont élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Enfin, il explique que c'est désormais l'exécutif de la personne publique (le président) qui prononce l'élimination des candidatures des entreprises qui ne sont pas recevables et l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, qui déclare une procédure infructueuse ou sans suite.

Le rôle décisionnel de la commission se limite donc au choix du titulaire du marché et à l'examen des projets d'avenants de plus de 5% du marché global et ce, *en ce qui concerne les procédures formalisées.*

Il propose à l'assemblée que la composition de la commission d'appel d'offres soit la même que celle de la commission des marchés, commission interne à la communauté de communes mais qui interviendra pour les marchés en procédure adaptée (en-dessous des seuils européens) et qui n'aura donc pas dans ce cadre-là de pouvoir de décision.

Vu les articles L.2121-21, L.1414-1 ; L.1414-2 ; L.1411-5 ; D.1411-3 ; D.1411-4 ; D.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

- Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'élire la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public :

Président de droit : Christophe GEROUARD

Membres titulaires (5) :

Guy BAUDRIER
Raoul RECHIGNAC
Marie-Laurence MORANGE
Daniel BRACHET
Jean MAYNARD

Membres suppléants (5) :

Guy RATINAUD
Paola GABORIAU
Albert DELHOUME
Alain PERCHE
Sylvie GERMOND

- Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de créer une commission des marchés, composée de ces mêmes délégués communautaires, qui sera chargée d'analyser et émettre un avis sur l'attribution des marchés de travaux passés en procédure adaptée lorsque lesdits travaux feront intervenir au moins trois lots et/ou lorsque l'ensemble du marché sera estimé à un montant supérieur à 50 000 € HT.

6 – Action sociale d'intérêt communautaire

Composition

Le Président indique que les statuts de la communauté de communes précisent que la compétence action sociale d'intérêt communautaire est conduite par le centre intercommunal d'action sociale.

Il rapporte que le CIAS des Feuillardiers est rattaché à la communauté de communes Ouest Limousin (*cf. question écrite n°09167- rép JO Sénat, 27 août 2009*), étant donné qu'il s'agit du seul CIAS existant au 1^{er} janvier 2017 (le CIAS de la Vallée de la Gorre ayant été dissous au 31 décembre 2016).

Ce CIAS a donc vocation à être adapté : composition, statuts (dont dénomination) et renouvellement du conseil d'administration (du fait de l'installation d'un nouveau conseil communautaire).

Les membres du conseil communautaire doivent donc redéfinir la composition de ce CIAS.

Le président rappelle que le conseil d'administration du CIAS comprend, outre son président (président de la communauté de communes de droit), **en nombre égal** :

- des membres élus titulaires parmi et par l'organe délibérant de l'EPCI au scrutin majoritaire, avec un minimum de huit et un maximum de seize membres ;
- des membres nommés par le président de l'EPCI parmi les personnes non membres de l'organe délibérant de l'EPCI et qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans les communes considérées, là encore, de huit à seize membres.

Doivent figurer obligatoirement parmi les membres nommés quatre représentants : un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et personnes âgées du Département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Dès le renouvellement du conseil communautaire, ces associations ci-dessus mentionnées sont informées collectivement par voie d'affichage, le cas échéant, par tout autre moyen (en mairie de chaque commune par exemple) et notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Conformément à l'article L.123-6, R.123-7 et R.123-28 du Code de l'action sociale et des familles ; il est nécessaire de déterminer le nombre de membres du conseil d'administration du CIAS.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer ce nombre à 21 soit :

- Le Président (de droit),
- 10 membres conseillers communautaires,
- 10 membres nommés par arrêté du Président de la communauté de communes.

Modification des statuts du CIAS

Le Président présente la modification des statuts qui encadrent les conditions de fonctionnement du CIAS. Cette modification doit être adoptée concomitamment par le conseil d'administration du CIAS et la communauté de communes.

En effet, le CIAS des Feuillardiers est rattaché à la nouvelle communauté de communes issue de la fusion, étant donné qu'il s'agit du seul CIAS existant au 1^{er} janvier 2017 (le CIAS de la Vallée de la Gorre a été dissous au 31 décembre 2016).

Il n'a donc pas vocation à disparaître.

Le CIAS voit ses missions évoluer du fait de la redéfinition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire au niveau de la communauté de communes Ouest Limousin.

Ses statuts doivent donc être adaptés aux compétences qui lui sont attribuées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte à l'unanimité la modification des statuts du CIAS annexés à la présente délibération et qui entérine :

- Sa nouvelle dénomination en CIAS « Ouest Limousin » ;
- Sa nouvelle composition ;
- Ses missions ;
- Son fonctionnement.

Election des membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale

Conformément à l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles ;
Il s'avère nécessaire de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du CIAS au sein du conseil communautaire soit 10 membres.
10 autres membres, issus du milieu associatif, seront désignés par le président.

L'élection se fait au scrutin majoritaire à deux tours, au scrutin uninominal ou de liste au choix du conseil communautaire après décision.
Le scrutin est secret. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

Le conseil communautaire décide après en avoir délibéré de procéder au scrutin de liste.

Le Président fait appel à candidatures.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire élit à l'unanimité les représentants suivants :

Alain BLOND, Daniel DESBORDES, Louis FURLAUD, Luc GABETTE, Jean-Pierre PATAUD, Alain PERCHE, Françoise PIQUET, Pascal RAFFIER, Agnès VARACHAUD, Joël VILARD.

Election des membres du conseil d'administration de l'Ehpad

Le Président explique qu'il convient d'élire au sein du conseil d'administration de l'Ehpad de Cussac 5 membres de la communauté de communes dont le Président de droit.

Le Président propose, afin que la communication se fasse correctement avec le CIAS auquel l'Ehpad est rattaché, que les candidats soient élus parmi les dix membres du conseil d'administration du CIAS.

L'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Il est uninominal.

- Considérant le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 pris en application de la loi du 2 janvier 2002 qui fixe la nouvelle composition des conseils d'administration des Etablissements Publics Sociaux et Médico-Sociaux ;

Le Président fait appel à candidatures soit 4 personnes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire élit à l'unanimité les représentants suivants (4) :

Luc GABETTE, Alain PERCHE, Pascal RAFFIER, Agnès VARACHAUD.

7 – Organismes extérieurs

Ordures ménagères : représentation au SYDED 87 (Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés)

Le Président indique que la communauté de communes Ouest Limousin créée au 1^{er} janvier 2017 est substituée de plein droit, par arrêté préfectoral de création du 19 octobre 2016, aux deux anciennes communautés au sein du syndicat SYDED.

Il rappelle le rôle du SYDED : collecte sélective des déchets, gestion des bas de quais des déchetteries et traitement des ordures ménagères.

Il indique qu'il faut désigner 1 délégué titulaire et son suppléant.

Vu les statuts du SYDED ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ De nommer, Pascal RAFFIER en tant que délégué représentant titulaire au Syded et Jean-Pierre PATAUD en tant que délégué suppléant ;
- ⇒ De notifier cette décision au Syded.

Élection des représentants au Secteur Territorial Énergies du Syndicat Energies Haute-Vienne et à la commission mixte paritaire énergie

Le Président indique que la communauté de communes Ouest Limousin créée au 1^{er} janvier 2017 est substituée de plein droit, par arrêté préfectoral de création du 19 octobre 2016, aux deux anciennes communautés au sein du syndicat SEHV.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5711-1),
Vu les statuts du Syndicat Énergies Haute-Vienne,

Il y a lieu de procéder à l'élection de 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au SEHV.
Pour la commission consultative mixte paritaire énergie : 1 titulaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de désigner pour représenter la communauté de communes au Secteur Territorial Energies du SEHV :

Représentants titulaires :

- Luc GABETTE
- Alain PERCHE

Représentants suppléants :

- Cécile GUILLAUDEUX
- Marion PERSONNE

à la commission mixte paritaire énergie : 1 représentant titulaire : Alain PERCHE

Représentation au Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

Le Président indique que la communauté de communes Ouest Limousin créée au 1^{er} janvier 2017 est substituée de plein droit, par arrêté préfectoral de création du 19 octobre 2016, aux deux anciennes communautés au sein du PNR Périgord Limousin.

Il indique qu'il faut donc désigner 2 délégués titulaires et leurs suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de désigner :

- Maryse THOMAS et Pascal RAFFIER comme délégués titulaires ;
- Jean-Louis CLERMONT-BARRIERE et Cécile GUILLAUDEUX comme délégués suppléants.

Désignation des délégués au Syndicat Mixte des bassins Bandiat Tardoire (SYMBA)

- Le Président indique que la communauté de communes des Feuillardiers adhère en lieu et place de dix communes au SYMBA. La communauté de communes Ouest Limousin créée au 1^{er} janvier 2017, est substituée de plein droit par arrêté préfectoral de création du 19 octobre 2016 au sein du syndicat SYMBA.
- Le fonctionnement du syndicat est assuré par un comité composé de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant élu par commune adhérente soit 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour la communauté de communes, qui peuvent être des conseillers municipaux.
- Il est donc demandé au conseil communautaire de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de désigner, après en avoir délibéré :

Titulaire, suppléant

- Marion PERSONNE, Nathalie FREDON (Champagnac la Rivière)
- Raymond PAULIOUT, Guy BAUDRIER (Champsac)
- Robert DUFOUR, Luc GABETTE (Cussac)
- Denis VIVIER, Pascal RAFFIER (La Chapelle Montbrandeix)
- Annie BRANDY, Jean-Pierre MERIGUET (Maisonnais/Tardoire)
- Philippe VILLETTE, Yves LAURENT (Marval)
- Richard SIMONNEAU, Jean-Luc DUSSOUBS (Oradour/Vayres)
- Francis FRIOT, Jacques PRAGOU (Pensol)
- Philippe LALAY, Jean-Claude AUTIER (Saint-Bazile)
- Michel TOURNIOL, Georges TIXEUIL (Saint-Mathieu)

Election des délégués au sein du Syndicat Mixte Vienne Gorre

Le Président indique que la communauté de communes des Feuillardiers adhère en lieu et place de trois communes (Champagnac la Rivière, Champsac et Oradour sur Vayres) au Syndicat Mixte Vienne Gorre, pour la compétence de gestion des cours d'eau.

La communauté de communes Ouest Limousin créée au 1^{er} janvier 2017 est substituée de plein droit, par arrêté préfectoral de création du 19 octobre 2016, à cette communauté de communes au sein du syndicat Vienne-Gorre.

Il y a donc lieu de procéder à l'élection de délégués qui peuvent être conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de désigner pour représenter la communauté de communes au sein du Syndicat Mixte Vienne Gorre :

- Marion PERSONNE, Nathalie FREDON (Champagnac la Rivière)
- Raymond PAULIOUT, Guy BAUDRIER (Champsac)
- Richard SIMONNEAU, Jean-Luc DUSSOUBS (Oradour/Vayres)

Adhésion et désignation de représentants aux instances décisionnelles de la Fédération Châtaigneraie Limousine

Le Président rappelle que les communautés de communes dissoutes étaient membres de l'association du Pays de La Châtaigneraie Limousine.

En conséquence, la communauté de communes Ouest Limousin se substitue aux communautés de communes dissoutes pour adhérer à la fédération et à ce titre, doit désigner ses représentants aux instances décisionnelles de cette structure.

Conformément aux dispositions statutaires de l'association, il propose au conseil communautaire :

- d'adhérer à la fédération Châtaigneraie Limousine ;
- de désigner, au sein des membres du conseil communautaire, les quatre représentants de la communauté de communes à cette association.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne à l'unanimité les représentants suivants pour siéger aux instances décisionnelles de l'Association Fédération Châtaigneraie Limousine :

- Christophe GEROUARD
- Dominique GERMOND
- Jean-Pierre PATAUD
- Guy RATINAUD

Adhésion et élection des délégués au sein de l'agence technique départementale

Le Président précise que les deux anciennes communautés de communes adhéraient à l'agence technique départementale sur les volets bâtiments publics et informatique, moyennant une cotisation annuelle définie par le conseil d'administration de l'agence.

En conséquence, la communauté de communes Ouest Limousin se substitue aux communautés de commune dissoutes pour adhérer à l'Atec et à ce titre, doit désigner ses représentants aux instances décisionnelles de cette structure.

Elle est représentée par un siège au sein de l'assemblée générale. *Un suppléant peut être désigné mais son rôle ne sera que consultatif.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire désigne à l'unanimité les représentants suivants pour siéger aux instances décisionnelles de l'Agence technique départementale (Atec) :

Christophe GEROUARD pour siéger à l'assemblée générale de l'agence.

Dominique GERMOND suppléant pour remplacer à titre consultatif le titulaire en cas d'absence.

Désignation d'un représentant communautaire au sein du conseil d'administration du collège de Saint-Mathieu

Le Président indique que le conseil communautaire doit désigner en son sein 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour représenter la communauté de communes Ouest Limousin au sein du conseil d'administration du collège.

Le Conseil décide de nommer, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Paola GABORIAU, membre titulaire du Conseil d'Administration du collège de Saint-Mathieu ;
- Magdaleina FREDON, membre suppléant du Conseil d'Administration du collège de Saint-Mathieu.

Réserve Naturelle Régionale - Réseau de landes atlantiques du PNR Périgord Limousin Représentant au comité consultatif de gestion du site

Le Président indique que le Conseil Régional a pris une délibération lors de sa séance plénière du 20 novembre 2015, portant classement de la Réserve Naturelle Régionale « Réseau de landes atlantiques du PNR Périgord Limousin ».

Ce classement apporte à ces sites exceptionnels un niveau de protection écologique, en fixant un cadre réglementaire adapté et pérenne, ainsi qu'une reconnaissance nationale au sein du réseau des Réserves Naturelles de France.

Un comité consultatif de gestion du site a été mis en place pour la Région qui sollicite la participation du Président de la communauté de communes.

Le Président procède à un appel à candidat pour siéger au sein de ce comité consultatif afin de le représenter ainsi que la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne à l'unanimité Richard SIMONNEAU comme représentant.

8 – Personnel territorial

Approbation du tableau des effectifs du personnel au 1^{er} janvier 2017

Le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire le tableau des effectifs de tous les services de la communauté de communes Ouest Limousin, créée par Arrêté Préfectoral du 19 octobre 2016.

Ce tableau reprend les agents des communautés de communes des Feuillardiers et de la Vallée de la Gorre.

Il précise que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire, compte tenu des nécessités des services, d'approuver le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2017, annexé à la présente délibération.

Vu les différents textes portant dispositions statutaires applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale et aux cadres d'emplois des agents territoriaux ;

Considérant que ces agents répondent aux besoins de la communauté de communes Ouest Limousin et aux nécessités des services ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 13 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve le tableau des effectifs du personnel de la communauté de communes (32 pour, 1 abstention).

Personnel territorial - Organigramme fonctionnel

Le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée l'organigramme fonctionnel des services de la communauté de communes Ouest Limousin.

Cet organigramme fonctionnel est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2017.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 13 décembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de (27 pour, 6 abstentions) :

- Approuver l'organigramme fonctionnel de la communauté de communes mis en place à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Charger le Président d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et signer tous les documents s'y rapportant.

Adhésion au comité des œuvres sociales (cos) du personnel des collectivités territoriales de la Haute-Vienne

Le Président explique ce qui suit :

Depuis les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la FPT, l'action sociale généralisée est un droit pour tous les agents territoriaux et une obligation pour les collectivités d'inscrire les prestations d'action sociale dans la liste des dépenses obligatoires (article L.2321-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, la communauté de communes pourrait adhérer au COS du centre de gestion pour un taux de cotisation de 0.6% de la masse salariale totale pour l'année (ou 120 € minimum par agent) et 18 € par agent adhérent (cas des deux anciennes communautés).

Les agents peuvent bénéficier d'aides, prêts, avances, secours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide l'adhésion au comité des œuvres sociales du personnel des collectivités territoriales de la Haute-Vienne

Recrutement d'agents contractuels, remplaçants, stagiaires, contrats aidés pour le bon fonctionnement des services

Le Président expose ce qui suit :

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Ouest Limousin ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins des services de la communauté de communes peuvent justifier le remplacement rapide des fonctionnaires territoriaux et /ou de prévoir le recrutement d'agents contractuels ou saisonniers ;
Considérant les demandes de stages régulières ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels ou des agents saisonniers, stagiaires, contrats aidés (dont le contrat unique d'insertion) conformément à la réglementation, pour assurer le bon fonctionnement des différents services de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- S'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget principal, aux budgets annexes de la communauté de communes.

Autorisations spéciales d'absence du personnel de la communauté de communes

Le Président informe le conseil communautaire que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion :

- Soit de certains événements familiaux ;
- Soit en vue de concours ou d'examens.

La liste a été établie par le comité technique paritaire du centre de gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de (30 pour, 3 abstentions):

- ⇒ accepter d'octroyer aux agents de la communauté de communes des autorisations spéciales d'absence ;
- ⇒ retenir les situations justifiant l'octroi de jours exceptionnels comme suit :
 - Mariage de l'agent : 6 jours ouvrables
 - Conclusion d'un pacs : 5 jours ouvrables
 - Mariage enfant ou pupille de l'agent - 3 jours ouvrables consécutifs
 - Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur : 1 jour ouvrable
 - Décès ou maladie grave (*) conjoint ou enfant ou pupille : 5 jours ouvrables consécutifs
 - Décès ou maladie grave (*) père/mère/pacsé : 3 jours ouvrables consécutifs
 - Décès beau-père/belle-mère : 3 jours ouvrables consécutifs
 - Décès ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur : 1 jour ouvrable
 - Naissance ou adoption : 3 jours ouvrables consécutifs ou non mais devant être inclus dans la période de 15 jours entourant la naissance
 - Rentrée scolaire pré-élémentaire, primaire ou entrée en 6^{ème} : 4 heures à répartir sur la journée.
 - Concours et examens :
 - 3 jours de révision
 - 1 jour pour les épreuves écrites ou plus si les épreuves se déroulent sur plusieurs jours
 - 1 jour pour les épreuves orales ou plus si les épreuves se déroulent sur plusieurs jours
 - Temps de trajet lorsque les épreuves se déroulent en-dehors du lieu de résidence administrative.
 - Déménagement d'un agent : 1 jour
 - Don de sang de l'agent – ½ jour*
 - Garde d'enfant à raison d'1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour (multiplié par 2 si le conjoint ne peut en bénéficier)*

*sur présentation d'un certificat médical

Accueil de loisirs sans hébergement - Rémunération des animateurs en besoins occasionnels

Le Président indique qu'il est nécessaire d'harmoniser la rémunération des animateurs en besoins occasionnels des accueils de loisirs sans hébergement de Ouest Limousin.

Il propose d'appliquer la grille de rémunération suivante :

	Tarif journalier brut	Tarif demi-journée brut	Nuit mini camp (+ 7/10ième rém. brute)	Prime dimanche et jour férié
Animateur en besoin occasionnel	55€	27.5€	38.5€	11€
Directeur en besoin occasionnel	65€	32.5€	45.5€	13 €
Stagiaire BAFA	27.5€	14 €	19.5€	5.5 €
Stagiaire BAFD	32.5€	16.5€	23€	6.5 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve le tableau ci-dessus pour les conditions de rémunération des animateurs engagés dans le cadre de besoins occasionnels au sein des accueils de loisirs sans hébergement.

Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. *(Les textes définissent le taux de gratification minimum. Cependant, la collectivité ou l'établissement peut prévoir une gratification supérieure en précisant les modalités dans la présente délibération)*

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M. le Président propose de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de l'établissement.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇒ d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans l'établissement public selon les conditions prévues ci-dessus ;
- ⇒ d'autoriser le président à signer les conventions à intervenir ;
- ⇒ d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 64.

9 – Finances

Amortissements sur immobilisations - Budget principal et budgets annexes

Le Président fait part de la nécessité de procéder à la définition des amortissements et immobilisations.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire à l'unanimité :

- décident de fixer les durées d'amortissement :
 - des immobilisations du budget principal et des budgets annexes comme suit :

Catégories d'immobilisations	Durée
- biens de faible valeur < 600 € TTC	1 an
- immobilisations incorporelles	
- Frais d'études	5 ans
- Licences, logiciels	2 ans
- Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,	5 ans
- Subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	15 ans
- Subventions d'équipement versées pour financer des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
- immobilisations corporelles	
- Voitures	5 ans
- Camions, véhicules industriels et matériel de voirie	8 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Matériels classiques, électroménager non industriel	5 ans
- Equipements des cuisines	10 ans
- Equipements sportifs et jeux extérieurs	10 ans
- Plantations	15 ans
- Autres agencements et aménagement de terrains	15 ans
- Bâtiments légers, abris	10 ans
- Agencements et aménagement bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
- Immeubles productifs de revenus	30 ans
- Hôtel d'entreprise des Garennes	60 ans

- des subventions obtenues sur une durée identique à celle de l'immobilisation qui a été subventionnée ;
 - des adjonctions ne constituant pas un élément viable par lui-même et n'augmentant pas la durée de vie du bien existant sur la durée résiduelle d'amortissement du bien initial.
- précisent que les délibérations de la communauté de communes des Feuillardiers et de celles de la Vallée de la Gorre, relatives aux amortissements des biens et subventions inscrits à l'actif antérieurement à 2017, ne sont pas remises en cause par cette délibération.

Site Internet – Adhésion au paiement en ligne.

Le Président propose au conseil communautaire d'instaurer une dématérialisation des paiements des usagers, débiteurs des factures des services ordures ménagères et enfance jeunesse.

Cette dématérialisation se concrétise par un module « paiement en ligne » sur le site Internet communautaire. L'utilisateur reçoit comme auparavant sa facture mais n'est plus obligé de se déplacer au centre des finances publiques à Rochechouart ou d'envoyer un chèque par la Poste, il peut s'acquitter de sa facture par carte bancaire en utilisant le paiement en ligne du site Internet de la communauté de communes.

Des frais de paiement en ligne sont mis en œuvre à chaque opération (à titre d'information pour une carte bancaire française 0.03€ + 0.20 % du montant de l'opération). Ces frais sont inhérents au

commissionnement interbancaire découlant du paiement par carte bancaire et non du paiement en ligne.

Le conseil communautaire décide de (31 pour, 2 contre):

- ⇒ adhérer au service de paiement en ligne TIPI avec mise en œuvre de l'option technique n°2 (passage par le site Internet de la collectivité puis formulaire de saisie sur TIPI) ;
- ⇒ proposer ce service pour les factures émises par le service ordures ménagères, enfance jeunesse mais aussi tout service communautaire qui jugerait ce paiement en ligne utile à ses usagers ;
- ⇒ autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.

Facturation – Prélèvement Automatique

Le président propose au conseil communautaire, pour suivre l'objectif de dématérialisation, de procéder, avec la participation du centre des finances publiques de Rochechouart, au prélèvement automatique pour le paiement des factures de la communauté de communes.

Un rôle de factures devra être établi pour les débiteurs prélevés et un autre pour les débiteurs non prélevés. Ce service serait notamment offert pour les ordures ménagères mais aussi l'enfance jeunesse, ainsi que tout service qui pourra juger de son utilité.

Cette option est avantageuse à la fois pour le débiteur qui n'a plus à se déplacer, à gérer ses paiements ou payer des frais d'enveloppe et de timbres, et pour la communauté de communes qui perçoit ses paiements à date fixe.

Le prélèvement automatique s'effectuerait avec l'accord du débiteur (formulaire d'autorisation de prélèvement et contrat de prélèvement à échéance signés).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de mettre en place cette dématérialisation dès le 1^{er} janvier 2017.

10 - Urbanisme et planification - Modalités de reprise des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux

Le Président indique que la communauté de communes est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

L'article 123-1 du code l'urbanisme indique :

« Un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence. »

L'exercice de cette compétence par la communauté de communes ne permet donc plus aux communes de poursuivre elles-mêmes leurs procédures d'évolutions de leurs documents d'urbanisme mais la communauté a la possibilité d'achever cette procédure en cours (dans le respect de la procédure définie par le code de l'urbanisme).

Il précise que quatre communes sont concernées :

- La révision de la carte communale et l'élaboration du PLU de Saint-Mathieu,
- La révision du PLU de Saint-Cyr,
- La modification du PLU de Oradour/Vayres,
- La révision de la carte communale de Cussac.

Il est possible que les communes puissent continuer à suivre les dossiers qu'elles avaient conduit, et ce pour le compte de la communauté de communes par délégation de mandat (modèle de convention ci-joint).

Par ailleurs, ces communes ont par délibération donné leur accord pour la reprise de leurs procédures en cours par la communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- acte la reprise des procédures d'urbanisme listées ci-dessus ;
- autorise le Président à signer des conventions de mandat (ainsi que tout avenant relatif à ces conventions) avec les communes concernées afin que celles-ci puissent continuer à suivre ces dossiers pour le compte de la communauté de communes.

11 - Maisons de santé - Achat de terrains pour la construction des équipements à Oradour/Vayres et Saint-Mathieu

Le Président indique qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des terrains communaux de Oradour/Vayres et Saint-Mathieu afin d'y construire les maisons de santé.

Les besoins sont estimés à environ 1 500 m² par projet.

Le terrain de Saint-Mathieu devant être adapté compte tenu des équipements existants (terrain de basket et hand), cette surface sera certainement légèrement supérieure (de l'ordre de 1 700 m²).

Pour conclure les ventes, un prix de 25 centimes d'euro par m² a été fixé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de (30 pour, 3 abstentions) :

- autoriser le Président à acheter les terrains à Oradour/Vayres et Saint-Mathieu pour la construction des maisons de santé pour un prix d'achat de 0,25 euro par m² ;
- désigner maître LORIOT-CHEYRON, notaire à Vayres, afin de régler cette vente ;
- autoriser le Président à signer tout document afférent pour la conclusion de cette vente.

12 - Voirie, vente du bois issu de l'élagage : tarif

Le Président informe le conseil communautaire que lors des travaux d'élagage du service voirie, le bois qui peut être exploitable en bois de chauffage est vendu à des particuliers.

A ce jour, le prix est de 23 € le m³. L'élagage va débuter fin janvier.

Le conseil communautaire à l'unanimité autorise le Président à vendre le bois issu des travaux d'élagage du service voirie au prix de 30 € le m³.

13 – Prochain conseil communautaire

Le prochain conseil se tiendra le 23 février 2017 à 20h à la salle communautaire de Saint Laurent sur Gorre.

14 – Questions diverses

Christian Vignerie demande le tarif futur des NAP.